

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ne sont pas susceptibles de constituer des conflits d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les activités ou opinions politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ne sont pas susceptibles de constituer des conflits d'intérêts permettant la récusation du magistrat (article 12 de la loi simple).

Il est à noter que la nouvelle loi sur la déontologie des fonctionnaires a spécifiquement exclu les mentions des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques des déclarations d'intérêts des fonctionnaires.